

N° 27

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1B016
Dakar, le

9 JAN. 1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

- D A K A R -

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le decret de présentation à l'Assemblée Nationale, d'un projet de loi déterminant le Régime des Associations consacrant tout ou une partie de leurs activités à l'Education populaire et ~~Educative~~.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération./-

Signé : Jean COLLIN



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 61.006 / SG.

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

AR

- DECRET DE PRESENTATION -

A l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi déterminant le Régime des Associations consacrant tout ou une partie de leurs activités à l'Education Populaire et Educative.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution, notamment ses articles 39, 45 et 46

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Le Projet de loi adopté en Conseil des Ministres le 3 Janvier 1961 et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre de la Jeunesse et des Sports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./-

FAIT à DAKAR, le 4 Janvier 1961

Mamadou DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

1

MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

EXPOSE DES MOTIFS

Projet de loi
déterminant le régime
des Associations
d'Education Populaire
et Sportive.

Les conditions d'existence faites aux Associations ont une importance particulièrement grande pour le Ministère de la Jeunesse et des Sports qui, dans son rôle d'animation et de contrôle des activités d'Education Populaire et Sportive, se trouve la plupart du temps avoir à faire à des personnes morales de droit privé : Ligues et Fédérations Sportives, Associations Culturelles, Artistiques, Educatives, etc...

Le régime toujours en vigueur est celui de la Loi du 1er Juillet 1901, régime très libéral puisqu'il permet pratiquement à tout groupe d'individus de se constituer en association dotée de la personnalité morale, sous les seules réserves de ne pas avoir d'objet illicite et de respecter les lois et les bonnes moeurs.

Ce libéralisme a des conséquences malheureuses en ce qui concerne l'Education Populaire et Sportive, où nous nous trouvons devant une prolifération inconsidérée des Associations, dont beaucoup n'ont qu'une existence intermittente et éphémère. Cela entraîne une dispersion des forces juvéniles et des efforts faits en faveur des Jeunes.

En outre, ces groupements aux activités incertaines et souvent limitées à des démonstrations verbales créent une atmosphère de facilité et sont de véritables écoles pour apprentis démagogues.

Or, nous nous trouvons dans des conditions tout à fait nouvelles : celles de l'indépendance et de la souveraineté internationale.

Il ne s'agit plus seulement de modérer l'ardeur des jeunes, d'endiguer leurs élans mais, bien au contraire, de leur donner plus de force et de les faire servir à la construction Nationale et au développement du Pays.

- 2 -

Le Gouvernement et les diverses collectivités doivent concentrer leurs efforts et ne donner leur soutien qu'à ceux qui acceptent de se dévouer à l'intérêt général.

Pour cela, il nous faut connaître exactement ceux qui, de tout leur coeur, se donnent à une tâche réelle et utile et notamment ceux qui, animateurs d'une association, y oeuvrent continûment et d'une manière permanente.

Il apparaît donc indispensable et urgent de déterminer un régime juridique plus strict pour les Associations d'Education Populaire et Sportive. C'est l'objet du présent projet de loi.

Le principe constitutionnel de la liberté d'Association est respecté puisque les promoteurs de toute Association d'Education Populaire et Sportive sont simplement astreints à une déclaration, mais il faut éviter que, comme par le passé, de nombreuses associations n'existent que sur le papier. D'où l'obligation de renouveler annuellement la déclaration, sous peine de perdre l'existence légale.

En outre, la procédure de reconnaissance d'utilité publique a été maintenue afin de réserver le droit d'organiser des oeuvres éducatives, telles que Colonies de Vacances ou Chantiers de Jeunes Volontaires, à des organismes ayant une structure garantissant leur compétence.

Enfin, il a paru judicieux de désigner le Ministère de la Jeunesse et des Sports comme le Département habilité à recevoir les déclarations les projets de statuts. Le Ministre de la Jeunesse et des Sports les transmet ensuite au Ministère de l'Intérieur pour délivrance d'un récépissé. Cette procédure évite la demande d'avis faite actuellement par le Ministère de l'Intérieur et permet de gagner du temps.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI SENEGALAISE n° 6I-09

déterminant le régime des Associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive.

L'Assemblée Nationale,

après en avoir délibéré,

a adopté dans sa séance du samedi 14 janvier 1961, la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les Associations qui consacrent tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive sont soumises aux dispositions de la présente loi, sans préjudice des règles qui les régissent par ailleurs.

Sont notamment assujetties à ces dispositions :

- 1°- les associations sportives d'amateurs et de professionnels;
- 2°- les associations ayant pour objet de réunir régulièrement de jeunes mineurs dans un but éducatif ou culturel à l'exclusion des activités scolaires proprement dites;
- 3°- les associations ayant un but d'éducation populaire, spécialisées ou non.

Article 2 - Les fondateurs des associations visées à l'article premier sont tenus, préalablement à toute activité, de faire connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les nom, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Cette déclaration, accompagnée de deux exemplaires des statuts, sera envoyée au Ministère de la Jeunesse et des Sports par le canal de l'autorité administrative de la Commune ou du Cercle. Le Ministère de la Jeunesse et des Sports les transmettra au Ministère de l'Intérieur pour délivrance d'un récépissé.

Outre la publicité prévue par le régime général des associations, les associations visées à l'article premier seront astreintes à une publicité prévue par arrêté conjoint du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

.../..

- 3 -

- 1°/- qui ne respecteront pas les dispositions des articles 2, 3 et 11 de la présente loi;
- 2°- qui poursuivent en fait un but commercial;
- 3°- dont l'organisation ne présente pas de garanties techniques suffisantes par rapport aux buts assignés par les statuts.

Article 9 - Ne pourront participer, pendant un délai de 5 ans à compter de la dissolution, à quelque titre que ce soit, à la direction d'association d'éducation populaire et sportive, les individus ayant participé à quelque titre que ce soit à la gestion d'organismes dissous par application des dispositions de l'article 7.

Article 10 - Seront punis d'une amende de 100.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de 10 jours à 1 an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après sa dissolution.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant, en connaissance de cause, l'usage d'un local dont elles disposent.

L'article 463 du Code Pénal est applicable.

Article 11 - Les associations d'éducation populaire et sportive constituées sous l'ancienne législation, ont un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la présente loi, pour se mettre en règle avec les nouvelles dispositions, sous peine de dissolution prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 - La présente loi sera promulguée et publiée au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 Janvier 1961

Le Président de Séance :

Lamine GUEYE

- 3 -

- 1°/- qui ne respecteront pas les dispositions des articles 2, 3 et 11 de la présente loi;
- 2°- qui poursuivent en fait un but commercial;
- 3°- dont l'organisation ne présente pas de garanties techniques suffisantes par rapport aux buts assignés par les statuts.

Article 9 - Ne pourront participer, pendant un délai de 5 ans à compter de la dissolution, à quelque titre que ce soit, à la direction d'association d'éducation populaire et sportive, les individus ayant participé à quelque titre que ce soit à la gestion d'organismes dissous par application des dispositions de l'article 7.

Article 10 - Seront punis d'une amende de 100.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de 10 jours à 1 an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après sa dissolution.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant, en connaissance de cause, l'usage d'un local dont elles disposent.

L'article 463 du Code Pénal est applicable.

Article 11 - Les associations d'éducation populaire et sportive constituées sous l'ancienne législation, ont un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la présente loi, pour se mettre en règle avec les nouvelles dispositions, sous peine de dissolution prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 - La présente loi sera promulguée et publiée au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 Janvier 1961

Le Président de Séance :

Lamine GUEYE